



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 28 septembre  
2012

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : Mme la juge Anita Ušacka, juge président  
M. le juge Sang-Hyun Song  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng  
Mme la juge Akua Kuenyehia  
M. le juge Erkki Kourula

**SITUATION EN COTE D'IVOIRE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. LAURENT GBAGBO**

**Public**

Observations de la République de Côte d'Ivoire sur le document à l'appui de l'appel de la « *Decision on the « Corrigendum of the challenge to the jurisdiction of the international criminal court on the basis of articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 and 59 of the Rome Statute filed by the defence for President Gbagbo » »*

Origine : République de Côte d'Ivoire

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. Fabricio Guariglia

**Le conseil de la Défense**

Me Emmanuel Altit  
Me Agathe Bahi Baroan

**Les représentants légaux des victimes**

Me Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

Me Jean-Pierre Mignard  
Me Jean-Paul Benoit

***L'amicus curiae***

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**Le greffier adjoint**

M. Didier Daniel Pereira

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes  
et des réparations**

**Autres**

## À TITRE PRÉLIMINAIRE

[I]. Le 31 août 2012, la Chambre d'appel a invité la République de Côte d'Ivoire à présenter ses observations sur le Document que la Défense devait produire à l'appui de son appel<sup>1</sup>.

[II]. La Défense a produit le Document à l'appui de son appel le 6 septembre 2012<sup>2</sup>. Ce Document, d'une longueur de quarante-cinq pages, présente dix moyens d'appel et développe les arguments susceptibles de les étayer. La République de Côte d'Ivoire relève que deux de ces moyens (moyens 1 et 2) n'avaient pas été avancés devant la Chambre préliminaire I et mettent directement en cause le statut de la Côte d'Ivoire devant la Cour.

[III]. La République de Côte d'Ivoire considère qu'il est de son devoir, pour répondre à l'invitation que lui a faite la Chambre d'appel, de présenter des observations qui soient suffisamment détaillées et précises pour ne pas laisser dans l'obscurité des éléments essentiels à la détermination de la compétence de la Cour. Elle estime aussi nécessaire de répondre exhaustivement aux allégations par lesquelles la Défense entend mettre en cause le statut, les engagements et le comportement de la Côte d'Ivoire.

[IV]. Pour ces raisons, la République de Côte d'Ivoire prie respectueusement la Chambre d'appel de bien vouloir l'autoriser à produire les Observations qui suivent dans leur intégralité et, partant, de lever la limite du nombre de pages prévue par le Règlement de la Cour (Norme 37-1).

<sup>1</sup> « Directions on the submission of observations », 31 août 2012, ICC-02/11-01/11-236 OA 2.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/11-240, 6 septembre 2012.

## PROPOS LIMINAIRES SUR LES DÉVELOPPEMENTS DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

1. Le 21 août 2012, l'équipe de la Défense de M. Laurent Gbagbo a soumis à la Chambre d'appel un « Acte d'appel de la Défense relatif à la décision de la Chambre préliminaire I portant sur la « Requête en incompétence de la Cour Pénale Internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo » (ICC-02/11-01/11-212 »<sup>3</sup>. Si ce n'est pour signifier que « la Défense prie la Chambre d'appel d'annuler, en toutes ses dispositions, pour absence de base légale, la Décision de la Chambre préliminaire I rejetant la demande contestant la compétence de la Cour Pénale Internationale déposée par le Président Gbagbo le 29 mai 2012 »<sup>4</sup>, cet Acte d'appel ne comporte aucune indication quant aux moyens d'appel et aux motifs censés les étayer.
  
2. Ceux-ci sont exposés dans le « Document à l'appui de l'appel de la « Decision on the « Corrigendum of the challenge to the jurisdiction of the International Criminal Court on the basis of articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 and 59 of the Rome Statute filed by the Defence for President Gbagbo » »<sup>5</sup>, que la Défense a déposé en application de la Norme 64-2 du Règlement de la Cour. Dans ce document, la Défense demande à la Chambre d'appel de déclarer, à titre principal, que la Cour pénale internationale n'est pas compétente pour connaître de l'affaire *Procureur c. Laurent Gbagbo* ou, subsidiairement, de « constater la violation des droits fondamentaux de Laurent Gbagbo » et « déclarer que la Cour ne saurait exercer sa compétence dans de telles conditions »<sup>6</sup>. La Défense soulève, à l'appui de ses demandes, dix moyens, lesquels portent successivement sur :
  - Le statut et les droits de la République de Côte d'Ivoire devant la Cour pénale internationale (moyens 1 et 2) ;
  - La déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour effectuée par la Côte d'Ivoire le 18 avril 2003, conformément à l'article 12-3 du Statut de Rome, et confirmée par les déclarations des 14 décembre 2010 et 3 mai 2011 (moyens 3 à 5) ;

<sup>3</sup> ICC-02/11-01/11-225, 21 août 2012.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 24.

<sup>5</sup> ICC-02/11-01/11-240, 6 septembre 2012 [ci-après « Document à l'appui de l'appel »].

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 45.

- Les droits de Laurent Gbagbo dans le cadre de l'enquête ouverte en vertu du Statut de Rome et les conditions de sa remise à la Cour pénale internationale (moyens 6 à 10).
3. Comme elle l'a déjà souligné dans le cadre de ses Observations « sur la requête en incompétence de la Cour Pénale Internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo »<sup>7</sup>, la République de Côte d'Ivoire n'entend nullement dénier à la Défense le droit de contester la compétence de la Cour, conformément à l'article 19-2, a), du Statut de Rome, ni de faire appel de la décision sur la compétence rendue par la Chambre préliminaire I le 15 août 2012<sup>8</sup>, conformément à l'article 82-1, a), du Statut. Pour autant, l'exercice de ces droits légitimes ne saurait servir de prétexte à la réitération d'allégations purement mensongères, qu'il serait tentant de qualifier de farfelues si elles ne mettaient si gravement en cause l'honneur de la Côte d'Ivoire et l'intégrité de la Cour et des organes de celle-ci concourant à l'exercice de la fonction juridictionnelle.
4. Pour n'en citer que quelques exemples, la Défense conteste ainsi, sous couvert d'une présentation des « faits et procédure », le résultat du second tour de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et l'accession de M. Alassane Ouattara à la Présidence de la République de Côte d'Ivoire<sup>9</sup>, pourtant reconnue et admise par l'ensemble de la communauté internationale<sup>10</sup>. Elle prétend également que M. Gbagbo aurait été tour à tour humilié, menacé, « soumis à des pressions », voire « victime quotidiennement de mauvais traitements et de torture », sans apporter le moindre début de preuve et de références crédibles pouvant étayer ces accusations pourtant très graves<sup>11</sup>. Elle met encore en cause l'action de la Cour pénale internationale, en jetant la suspicion sur le comportement de son Procureur<sup>12</sup> voire de son service médical<sup>13</sup>.

<sup>7</sup> ICC-02/11-01/11-156, 18 juin 2012 [ci-après « Observations sur la requête en incompétence »], par. 4.

<sup>8</sup> « Decision on the « Corrigendum of the challenge to the jurisdiction of the International Criminal Court on the basis of articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 and 59 of the Rome Statute filed by the Defence for President Gbagbo », ICC-02/11-01/11-212, 15 août 2012 [ci-après « Décision sur la compétence »].

<sup>9</sup> ICC-02/11-01/11-240, pars. 2-3, 5-6 et 17.

<sup>10</sup> Voy. les Observations sur la requête en incompétence, ICC-02/11-01/11-156, pars. 45-49.

<sup>11</sup> Voy. ICC-02/11-01/11-240, pars. 9-16 et 24-30, en part. 12, 13 et 24.

<sup>12</sup> *Ibid.*, pars. 4, 31-32, 37-38 et 42.

<sup>13</sup> *Ibid.*, pars. 47 et 49.

5. Dans la suite des présentes Observations, la République de Côte d'Ivoire se bornera à exposer les motifs pour lesquels les arguments développés par la Défense à l'appui de sa contestation de la décision de la Chambre préliminaire I du 15 août 2012 ne peuvent être accueillis en droit par la Chambre d'appel. Cette attitude – la seule qui convienne en vérité à la tenue appropriée de débats en appel devant la Cour – ne saurait être interprétée comme une quelconque marque d'assentiment tacite à la présentation biaisée des « faits », à laquelle la Défense s'est une fois de plus livrée dans son Document à l'appui de l'appel. Ces contre-vérités et affabulations, la République de Côte d'Ivoire les conteste absolument, qu'elles concernent le traitement qu'aurait subi M. Gbagbo, le statut officiel du Président Ouattara ou la chimère d'une collusion entre celui-ci et le Procureur de la Cour.
  
6. Dans son Document à l'appui de l'appel, la Défense fait grand cas du « principe de légalité », « au cœur de toute la procédure pénale internationale »<sup>14</sup>. La République de Côte d'Ivoire partage assurément ce souci mais se doit de relever qu'elle n'a pu bénéficier, dans le cadre de la présente espèce, des garanties qu'aurait dû lui offrir le plein respect des conditions d'une procédure équitable et du principe d'égalité des armes. Ainsi, la République de Côte d'Ivoire est invitée à présenter ses observations sur les arguments de la Défense<sup>15</sup>, alors même qu'elle n'a pas accès à nombre d'éléments dont celle-ci use pour tenter d'étayer ses développements. Tel est notamment le cas de l'annexe 1 au Document à l'appui de l'appel, dont le classement confidentiel interdit à la Côte d'Ivoire d'apprécier l'éventuelle portée probatoire que pourraient avoir les communications *inter partes* y incluses entre le Procureur et la Défense<sup>16</sup>. De même, la confidentialité de multiples références que la Défense fournit en note pour chercher à consolider ses affirmations empêche d'en connaître et d'en juger<sup>17</sup>.
  
7. Enfin, et surtout, la République de Côte d'Ivoire souligne qu'entre ses Observations du 18 juin 2012 et les présentes, deux opportunités lui auront été données pour répondre aux arguments en incompétence mais aussi aux mises en cause graves et infondées de la Défense. À compter de sa « Requête en incompétence de la Cour Pénale Internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 69.

<sup>15</sup> Voy. les « Directions on the submission of observations » adoptées par la Chambre d'appel le 31 août 2012, ICC-02/11-01/11-236 OA 2, par. 4.

<sup>16</sup> ICC-02/11-01/11-240, par. 1.

<sup>17</sup> Voy., à titre d'ex. et pour les seuls « faits et procédure », les notes 4, 7, 8, 11, 13, 15 à 27, 30 à 36, 47 à 49, 53, 57 et 61.

Rome présentée par la défense du Président Gbagbo »<sup>18</sup> et jusqu'à la future décision de la Chambre d'appel sur cet aspect de la procédure, la Défense aura, quant à elle, bénéficié d'au moins quatre possibilités de faire valoir son point de vue : la requête en incompétence, la « Requête de la Défense aux fins de rejet des demandes présentées par les Avocats se prétendant mandatés par la République de Côte d'Ivoire, portant notamment sur la possibilité d'assister à l'audience de confirmation des charges ainsi que sur la possibilité de déposer des Observations sur la requête en incompétence de la Cour »<sup>19</sup>, le Document à l'appui de l'appel<sup>20</sup> et la réponse aux présentes Observations que la Chambre d'appel a d'ores et déjà autorisé la Défense à produire avant le 12 octobre prochain<sup>21</sup>.

8. La République de Côte d'Ivoire ne se formalise pas outre mesure de ce déséquilibre manifeste, dès lors qu'elle reconnaît, en principe, que la Défense doit pouvoir pleinement exposer son point de vue et qu'elle remarque, sur le fond, que celle-ci n'a à ce jour soulevé aucun argument susceptible de renverser la décision par laquelle la Chambre préliminaire I a rejeté sa requête en incompétence le 15 août 2012. Pour autant, elle n'est en mesure de présenter des observations que sur la partie de l'argumentaire non couverte par des règles de confidentialité et sans connaître les éléments que la Défense pourrait choisir d'avancer dans la réponse qu'elle ne manquera pas de déposer le 12 octobre prochain. La République de Côte d'Ivoire se réserve donc le droit de solliciter auprès de la Chambre d'appel l'autorisation de présenter des observations en réponse aux arguments que la Défense entendrait ultérieurement développer pour tenter d'étayer sa contestation de la compétence de la Cour.
9. Au bénéfice des remarques qui précèdent, la République de Côte d'Ivoire démontrera qu'aucun des dix moyens avancés par la Défense à l'appui de sa contestation ne saurait être accueilli par la Chambre d'appel. Par souci de clarté, elle abordera ces moyens dans l'ordre où ils sont exposés dans le Document à l'appui de l'appel, en évoquant successivement les moyens relatifs aux observations de la Côte d'Ivoire devant la Cour (moyens 1 et 2), les moyens relatifs à l'article 12-3 du Statut (moyens 3 à 5) puis les moyens relatifs aux articles 55-1 et 59-2 du Statut ainsi qu'aux

<sup>18</sup> ICC-02/11-01/11-129, 25 mai 2012 [ci-après « Requête en incompétence »].

<sup>19</sup> ICC-02/11-01/11-163, 25 juin 2012.

<sup>20</sup> ICC-02/11-01/11-240.

<sup>21</sup> « Directions on the submission of observations » adoptées par la Chambre d'appel le 31 août 2012, ICC-02/11-01/11-236 OA 2, p. 3, point 3.

allégations de violations graves des droits de l'accusé (moyens 6 à 10). Pour les raisons développées ci-après<sup>22</sup>, la République de Côte d'Ivoire tient cependant à souligner d'emblée que les moyens 1 et 2 et 6 à 10 n'entretiennent aucun rapport avec l'établissement de la compétence de la Cour pénale internationale en l'espèce et devraient donc être écartés pour défaut de fondement juridique par la Chambre d'appel, sans que celle-ci ait à procéder à un examen exhaustif de leurs mérites respectifs.

# **I. SUR LES MOYENS RELATIFS AUX OBSERVATIONS DE LA CÔTE D'IVOIRE (MOYENS 1 ET 2)**

10. Les premiers moyens que la Défense de Laurent Gbagbo présente à l'appui de son appel concernent le statut de la République de Côte d'Ivoire devant la Cour et la manière dont celle-ci a accueilli celle-là. Selon le premier moyen en effet, la Chambre préliminaire aurait « erré en droit en répondant favorablement à la demande de la Côte d'Ivoire tendant à pouvoir déposer des observations »<sup>23</sup>. Aux termes du deuxième, elle aurait également « erré en droit [en] ne répondant pas à cette demande dans une décision séparée, privant la Défense du droit de faire appel de cette décision ou de répliquer »<sup>24</sup>.

11. La République de Côte d'Ivoire prend acte avec satisfaction de ce que, par la formulation même de ces moyens et des arguments avancés pour les soutenir, la Défense ne conteste plus à présent<sup>25</sup> que la Côte d'Ivoire soit valablement représentée devant la Cour par des conseils dûment mandatés à cette fin par le Président de la République, M. Alassane Ouattara. Elle doit en revanche souligner que les moyens 1 et 2 n'entretiennent aucun rapport avec l'établissement de la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire instruite par le Procureur contre Laurent Gbagbo, détermination qui est seule en cause dans la présente espèce.

<sup>22</sup> Voy. *infra*, pars. 11-14 et 47-51.

<sup>23</sup> ICC-02/11-01/11-240, par. 73.

<sup>24</sup> *Ibidem*.

<sup>25</sup> Voy. *contra* la « Requête de la Défense aux fins de rejet des demandes présentées par les Avocats se prétendant mandatés par la République de Côte d'Ivoire, portant notamment sur la possibilité d'assister à l'audience de confirmation des charges ainsi que sur la possibilité de déposer des Observations sur la requête en incompétence de la Cour », ICC-02/11-01/11-163, 25 juin 2012, not. pars. 7 à 11.

12. Afin de contourner cette difficulté rédhibitoire, la Défense se contente d'affirmer que la Chambre préliminaire aurait commis une erreur de droit « qui invalide la totalité de sa décision »<sup>26</sup>, « celle-ci ayant été rendue en prenant en compte les observations de la Côte d'Ivoire déposées de manière irrégulière »<sup>27</sup>. Ainsi que la République de Côte d'Ivoire a déjà eu l'occasion de le rappeler<sup>28</sup>, la compétence de la Cour pénale internationale est classiquement déterminée par la réunion de critères matériel, personnel, spatial et temporel respectivement énoncés par les articles 5, 25, 12-2 et 13, 11 et 12-3 du Statut de Rome. Le respect de ces critères est évidemment nécessaire mais il est également suffisant à établir la compétence de la Cour ; l'article 19 du Statut ne comporte aucune mention qui permettrait à une partie d'avancer d'autres motifs d'incompétence que ceux qui découlent expressément des stipulations du traité.
13. La Défense elle-même ne semble d'ailleurs pas s'y être trompée, puisqu'elle s'était initialement bornée à demander à la Chambre préliminaire I de constater que les observations déposées par la Côte d'Ivoire le 18 juin 2012 étaient « irrecevables »<sup>29</sup>, sans chercher à associer d'une quelconque manière cet éventuel constat à la mise en cause parallèle de la compétence de la Cour. C'est bien sous le même angle que la Chambre préliminaire a abordé cet aspect des demandes de la Défense, pour l'écarter rapidement : le point de savoir si la Côte d'Ivoire pouvait présenter des observations sur la Requête en incompétence ne constituait qu'une « question préliminaire »<sup>30</sup>, dont la Chambre a brièvement traité avant d'examiner la contestation de la compétence de la Cour fondée sur une interprétation restrictive de la déclaration du 18 avril 2003.
14. Ainsi, dans l'hypothèse fort improbable où la Chambre d'appel déciderait d'accueillir l'un des deux premiers moyens avancés par la Défense à l'appui de son appel, une telle conclusion aurait sans doute une incidence sur la participation de la Côte d'Ivoire à la procédure mais resterait dépourvue de tout effet quant à l'établissement de la compétence de la Cour en l'espèce. Ce n'est donc que pour surplus de droit, à titre purement subsidiaire, que la République de Côte d'Ivoire montrera que les moyens 1 et 2 doivent être écartés.

<sup>26</sup> ICC-02/11-01/11-240, par. 78.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 84.

<sup>28</sup> Voy. les Observations sur la requête en incompétence, ICC-02/11-01/11-156, par. 17.

<sup>29</sup> ICC-02/11-01/11-163, p. 17.

<sup>30</sup> Décision sur la compétence, ICC-02/11-01/11-212, pars. 20-23.

**1. Sur le moyen tiré de l'autorisation donnée à la Côte d'Ivoire de pouvoir déposer des observations (moyen 1)**

15. Par ce premier moyen, la Défense entend contester le fait que la République de Côte d'Ivoire soit « en l'espèce un État participant à la Procédure »<sup>31</sup>, statut en vertu duquel elle aurait reçu l'autorisation de déposer des observations sur la Requête en incompétence. Cette allégation vise en réalité à faire taire la Côte d'Ivoire, en lui déniaut, au prix d'une présentation biaisée des normes applicables et de la jurisprudence de la Cour, le bénéfice d'un statut que le Statut et le Règlement de la Cour lui reconnaissent *de jure*.
16. Il ne fait en effet aucun doute que la République de Côte d'Ivoire constitue en l'espèce un État « participant à la procédure » au sens de la Norme 24 du Règlement de la Cour. Si la Côte d'Ivoire ne prétend pas être *stricto sensu* une partie à l'affaire, elle n'est assurément pas une entité *inter alia* en la présente espèce. Dans la logique même de l'article 12-2 du Statut, la Côte d'Ivoire est à la fois « l'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu » et celui « dont la personne accusée du crime est un ressortissant ». Dès lors qu'elle n'est pas partie au Statut de Rome, son acceptation de la compétence de la Cour est donc, conformément à l'article 12-3, « nécessaire aux fins du paragraphe 2 ». Cela lui confère indubitablement des obligations spécifiques – au premier rang desquelles un devoir de coopération loyale avec la Cour – mais aussi des droits propres, particulièrement lorsque, dans le cadre d'une procédure en contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire envisagée à l'article 19, l'engagement de l'État, la qualité des personnes habilitées à le représenter ou le comportement qu'il a adopté se trouvent directement mis en cause.
17. C'est d'ailleurs exactement dans cette perspective que la Chambre préliminaire I puis la Chambre d'appel ont appréhendé la question de la participation de la Côte d'Ivoire à cette branche de l'affaire *Procureur c. Laurent Gbagbo*. La première a considéré que « in the present circumstances and in light of the nature of the arguments raised in the Challenge to Jurisdiction, the submissions of Côte d'Ivoire are *of manifest relevance* for the determination of the issue *sub judice* »<sup>32</sup>. La seconde, plus précisément encore, a souligné que :

<sup>31</sup> ICC-02/11-01/11-240, par. 76.

<sup>32</sup> Décision sur la compétence, ICC-02/11-01/11-212, par. 22 (italiques ajoutées).

« The Impugned Decision addressed Mr Gbagbo's Jurisdictional Challenge in two parts, which are both relevant to actions taken by Côte d'Ivoire and conduct attributed by Mr Gbagbo to Côte d'Ivoire. [...] Therefore, it appears not only desirable, but rather, *essential for the proper determination of this appeal* to hear the observations of Côte d'Ivoire on Mr Gbagbo's document in support of the appeal »<sup>33</sup>.

La participation de la Côte d'Ivoire à la procédure pendante devant la Cour n'est donc pas simplement utile ou souhaitable ; elle est en vérité indispensable à une appréhension exhaustive et équilibrée des actes et des comportements discutés.

18. Pour tenter d'échapper à la rigueur de ce constat, la Défense cherche à déplacer le débat juridique sur le terrain de la Règle 59 du Règlement de procédure et de preuve, au prix d'approximations et d'artifices particulièrement regrettables<sup>34</sup>. La Règle 59 oblige le Greffier à informer de toute question ou contestation relevant des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 19 ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13 ou les victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire dont il s'agit, « aux fins du paragraphe 3 de l'article 19 ». Or, il est constant que l'article 19-3 du Statut concerne expressément le pouvoir du Procureur de demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité et la faculté corrélative qu'ont les victimes et ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13 de présenter leurs observations à cet égard. L'article 19-3 et la Règle 59 ne visent donc qu'une hypothèse particulière de détermination de la compétence ou de la recevabilité et n'épuisent en rien la qualité des entités susceptibles de présenter des observations dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 19.

19. Au surplus, la jurisprudence de la Chambre préliminaire II que la Défense cite à l'appui de sa démonstration ne saurait lui être d'aucun secours. Comme l'indique l'intitulé même de la décision prise par la Chambre « on the « Request by the Government of Kenya in respect of the Confirmation of Charge Proceedings » », le Kenya n'entendait pas présenter des observations sur la compétence de la Cour en l'espèce ; il demandait à la Chambre préliminaire II « that it be permitted to have legal representation in the courtroom »<sup>35</sup>. Contrairement aux allégations de la Défense, pour

<sup>33</sup> « Directions on the submission of observations », 31 août 2012, ICC-02/11-01/11-236 OA 2, par. 4 (italiques ajoutés).

<sup>34</sup> Voy. ICC-02/11-01/11-240, par. 77.

<sup>35</sup> ICC-01/09-02/11-340, 20 septembre 2011, par. 4.

laquelle « [c]ette jurisprudence semble s'appliquer parfaitement à la présente situation »<sup>36</sup>, le statut de la Côte d'Ivoire vis-à-vis de la procédure pendante devant la Cour n'est donc en rien « similaire »<sup>37</sup> à celle du Kenya dans l'affaire *Muthaura et al.*

20. La République de Côte d'Ivoire n'a d'autre prétention que d'assumer les obligations et d'exercer les droits que lui confère son statut d'État participant à la procédure et, ce faisant, d'éclairer les juges sur des questions qui la concernent directement et pourraient avoir une incidence certaine dans la détermination de la compétence de la Cour. C'est la raison pour laquelle elle a décidé de faire usage du pouvoir de « présenter une réponse à tout document, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la chambre » que la Norme 24-3 du Règlement de la Cour reconnaît à tout État participant. À suivre le raisonnement de la Défense, cette disposition se trouverait privée de tout effet utile. C'est, à l'inverse, pour en favoriser et encourager l'exercice dans une situation où l'éclairage de l'État leur semblait particulièrement nécessaire, que la Chambre préliminaire I, usant des pouvoirs généraux que lui confère la Règle 58-2 du RPP<sup>38</sup>, puis la Chambre d'appel, en application de la Règle 103 et pour la bonne administration de la justice<sup>39</sup>, ont respectivement entériné et sollicité le dépôt des observations ivoiriennes.

**2. Sur le moyen tiré de ce que la Chambre préliminaire I aurait privé la Défense du droit de faire appel de l'autorisation donnée à la Côte d'Ivoire de déposer des observations ou d'y répliquer (moyen 2)**

21. Le deuxième moyen avancé par la Défense consiste à montrer que la Chambre préliminaire I l'aurait « privé[e...] des garanties procédurales » applicables, en ne statuant pas sur le dépôt des observations de la Côte d'Ivoire dans une décision séparée de celle qu'elle a rendue sur la contestation de la compétence et en la privant de la sorte de la possibilité de faire appel de cette décision<sup>40</sup>. En droit comme en fait, cette assertion échoue à convaincre et le moyen ne pourra être qu'écarté par la Chambre d'appel.

<sup>36</sup> ICC-02/11-01/11-240, par. 77.

<sup>37</sup> *Ibidem*.

<sup>38</sup> , ICC-02/11-01/11-212, par. 22.

<sup>39</sup> ICC-02/11-01/11-236 OA 2, par. 4.

<sup>40</sup> Voy. ICC-02/11-01/11-240, pars. 80 et 84.

22. Il n'existe en effet dans le Statut et les autres textes applicables aucune disposition qui obligerait la Chambre préliminaire à statuer séparément et par anticipation sur des questions incidentes au déroulement de la procédure relative à la compétence ou à la recevabilité. La Défense le concède d'ailleurs implicitement elle-même, en ne parvenant à invoquer qu'un hypothétique « usage », lequel « *semble* être de répondre aux demandes de déposer des observations dans des décisions séparées »<sup>41</sup>. Dans le cadre des procédures engagées au titre de l'article 19, la Règle 58-2 du RPP laisse en réalité une grande latitude à la Chambre, qui « arrête la procédure à suivre et peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance », notamment aux fins d'éviter tout « retard excessif ». En l'occurrence, c'est donc non seulement à bon droit mais également dans le souci légitime de ne pas différer indûment la résolution des questions de compétence que la Chambre préliminaire a décidé de joindre à sa décision du 15 août 2012 l'examen de la demande ivoirienne et celle de la Défense visant à pouvoir répliquer aux observations du Procureur et du Bureau du conseil public pour les victimes.

23. Ici encore, la Défense tente d'user d'un artifice grossier pour étayer l'idée, aussi saugrenue qu'insultante, selon laquelle la Côte d'Ivoire aurait tenté un « coup de force »<sup>42</sup> auprès de la Cour. Pour étayer l'allégation selon laquelle la Côte d'Ivoire « ne disposait pas du droit de participer à la procédure »<sup>43</sup>, elle s'appuie en effet sur une jurisprudence manifestement dépourvue de rapport avec le cas d'espèce. La première décision citée, rendue dans l'affaire *Bemba*, concernait en réalité une demande de participation à la procédure en tant qu'*amicus curiae* d'une « Association pour la promotion de la démocratie et du développement de la République démocratique du Congo (Aprodec) »<sup>44</sup> ; la Chambre d'appel écarta la demande en soulignant que les observations que pourrait faire l'Aprodec « would serve merely to repeat submissions already provided by the parties *and participants* »<sup>45</sup>. Dans les deux autres instances citées en référence<sup>46</sup>, la Chambre préliminaire II rejeta la demande d'*amicus curiae* de la section kényane de la Commission internationale de Juristes, en soulignant qu'elle aurait recours à l'*amicus curiae* « *only on an exceptional basis, when it is of the view that such observations providing specific expertise are needed*

<sup>41</sup> *Ibid.*, par. 79 (italiques ajoutés).

<sup>42</sup> *Ibid.*, par. 82.

<sup>43</sup> *Ibidem.*

<sup>44</sup> ICC-01/05-01/08-602, 9 novembre 2009, par. 1.

<sup>45</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>46</sup> Voy. ICC-02/11-01/11-240, note 72.

on particular topics, and subject to the Chamber's consideration that this is desirable for the proper determination of the case »<sup>47</sup>.

24. Si elle peut être ouverte aux États, comme aux organisations ou à des personnes privées, la possibilité d'action en tant qu'*amicus curiae* diffère ainsi profondément des modalités d'intervention offertes aux parties mais aussi aux participants à la procédure, en ce qu'elle procède d'un recours exceptionnel à une expertise que ne peuvent fournir ceux-ci. Les observations que la République de Côte d'Ivoire a présentées à la Cour le 18 juin 2012 ont, à l'évidence, un autre objet ; elles s'inscrivent naturellement dans le cadre de l'information et du point de vue qu'un État participant peut utilement fournir à la Cour. Dans la période d'urgence et de confusion provoquée par l'activisme procédural de la Défense à l'approche de l'audience en confirmation des charges pesant contre Laurent Gbagbo, la République de Côte d'Ivoire a voulu prendre des garanties supplémentaires d'être entendue. C'est la raison pour laquelle elle a sollicité de la Cour une autorisation qui, si elle n'était pas absolument nécessaire en droit, était hautement souhaitable pour permettre que la réponse ivoirienne aux contre-vérités proférées à son encontre fût dûment entendue.

25. Au surplus, il convient de remarquer que la Défense aura eu amplement l'opportunité de contester les observations déposées par la Côte d'Ivoire, en principe aussi bien que sur le fond. Elle l'a d'ailleurs fait dès le 25 juin 2012 dans sa « Requête de la Défense aux fins de rejet des demandes présentées par les Avocats se prétendant mandatés par la République de Côte d'Ivoire, portant notamment sur la possibilité d'assister à l'audience de confirmation des charges ainsi que sur la possibilité de déposer des Observations sur la requête en incompétence de la Cour »<sup>48</sup> et elle a renouvelé amplement l'exercice dans le Document qu'elle a fourni à l'appui de son appel le 6 septembre dernier<sup>49</sup>. La réponse aux présentes observations qu'elle est autorisée à fournir avant le 12 octobre prochain lui donnera encore la possibilité d'exposer des griefs qui, pour être infondés en droit, n'en seront pas moins parfaitement connus de la Chambre d'appel.

<sup>47</sup> ICC-01/09-01/11-84, 11 mai 2011, par. 8 et ICC-01/09-02/11-87, 11 mai 2011, par. 8 (italiques ajoutés).

<sup>48</sup> ICC-02/11-01/11-163, 25 juin 2012.

<sup>49</sup> C'est l'objet véritable des moyens 1 et 2, qui ne visent pas à écarter la compétence de la Cour mais à tenter de disqualifier la République de Côte d'Ivoire aux fins de la présente procédure (cf. *supra* pars. 11-14).

## **II. SUR LES MOYENS RELATIFS À L'ARTICLE 12-3 (MOYENS 3 À 5)**

26. Par les moyens 3 à 5, la Défense délaisse provisoirement les considérations qui sont sans rapport avec l'établissement de la compétence de la Cour pour se concentrer sur la portée juridique de la déclaration faite par la République de Côte d'Ivoire le 18 avril 2003<sup>50</sup> en vertu de l'article 12-3 du Statut de Rome. Selon la Défense, la Chambre préliminaire aurait ainsi erré en droit « en considérant la déclaration du 18 avril 2003 à la lumière de la « situation concrète » » (moyen 3), mais aussi « en n'interprétant pas la déclaration du 18 avril 2003 comme un acte unilatéral de l'État ivoirien » (moyen 4), ou encore « en tirant des conclusions de l'existence des documents signés par Alassane Ouattara les 14 décembre 2010 et 3 mai 2011 sans se prononcer au préalable sur leur nature juridique » (moyen 5).

27. La République de Côte d'Ivoire ne peut que se féliciter que la Défense revienne ainsi au cœur de la question que la Chambre d'appel devra trancher, à la suite de la Chambre préliminaire, pour déterminer la compétence de la Cour en l'espèce. Elle doit cependant relever que la Défense n'apporte, dans l'exposé de ses trois moyens, aucun argument qui n'aurait été déjà présenté, parfois de manière plus limpide, dans le cadre de sa Requête en incompétence<sup>51</sup> et qu'elle se borne souvent à reproduire ici les éléments qu'elle avait alors développés<sup>52</sup>.

28. Dans ses Observations sur la Requête en incompétence, la République de Côte d'Ivoire a amplement exprimé les raisons pour lesquelles elle considérait que les arguments de la Défense devaient être écartés, ainsi qu'ils l'ont été dans la décision de la Chambre préliminaire du 15 août 2012. Afin de ne pas accroître artificiellement la charge du travail préparatoire que doit accomplir la Chambre d'appel, elle se permet respectueusement de la renvoyer au raisonnement qu'elle a exposé dans ses Observations du 18 juin 2012, lequel conserve son entière pertinence aux fins de la présente discussion<sup>53</sup>. C'est donc uniquement par souci de clarté et pour ne pas donner l'impression qu'elle néglige l'invitation à intervenir que lui a faite la Chambre d'appel que la Côte d'Ivoire reviendra très brièvement sur les raisons qui doivent conduire à écarter les moyens 3 à 5.

<sup>50</sup> Pour le texte de cette déclaration, voy. les Observations sur la requête en incompétence, ICC-02/11-01/11-156, par. 24.

<sup>51</sup> Voy. ICC-02/11-01/11-129, 25 mai 2012, not. pars. 56-88 (moyens 3 et 4) et 90-108 (moyen 5).

<sup>52</sup> Voy. ICC-02/11-01/11-240, en part. pars. 95, 103, 105 et 111.

<sup>53</sup> Voy. les Observations sur la requête en incompétence, ICC-02/11-01/11-156, en part. pars. 25-36 (moyens 3 et 4) et 37-55.

**1. Sur le moyen tiré de ce que la Chambre préliminaire I aurait erré en droit en considérant la déclaration du 18 avril 2003 à la lumière de la « situation concrète » (moyen 3)**

29. Par un argumentaire empreint d'une grande confusion, la Défense paraît vouloir montrer que, dans sa Décision du 15 août 2012, la Chambre préliminaire I aurait « erré en droit », en exerçant un « contrôle étendue [sic] [...] des limites du cadre de la reconnaissance de compétence par un État portant sur tous les paramètres objectifs de la situation »<sup>54</sup>. Ce faisant, la Chambre aurait artificiellement subordonné à « une hypothétique situation »<sup>55</sup> l'appréciation de la portée de la déclaration ivoirienne du 18 avril 2003.

30. La République de Côte d'Ivoire peine à saisir la logique sous-jacente à ces assertions, sans être particulièrement éclairée par les illustrations conjecturelles et bien incongrues qu'avance la Défense pour étayer son propos<sup>56</sup>. Elle souscrit certainement à l'idée selon laquelle « a declaration made under article 12(3) of the Statute cannot be equated with a “referral” »<sup>57</sup> mais elle ne comprend pas la portée que pourrait avoir une telle déclaration pour déterminer l'étendue, notamment temporelle, de la compétence de la Cour si elle n'était pas rapportée à la situation dont les organes de cette dernière peuvent se trouver saisis.

31. Ainsi que la Chambre préliminaire l'a très clairement souligné, une déclaration faite par un État non-partie au Statut de Rome en vertu de l'article 12-3 de celui-ci, est une « precondition to the exercise of jurisdiction »<sup>58</sup>. Elle est en ce sens un élément *nécessaire* à l'établissement de la compétence de la Cour mais elle ne saurait en aucun cas être considérée comme une condition *suffisante* à l'exercice de celle-ci. Pour qu'il en soit ainsi, encore faut-il qu'intervienne l'un de ces « mechanisms that may trigger the exercise of jurisdiction of the Court in accordance with articles 13 to 15 of the Statute ». En l'occurrence, c'est la volonté du Procureur d'ouvrir une enquête de sa propre initiative sur les crimes commis en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002<sup>59</sup>

<sup>54</sup> ICC-02/11-01/11-240, par. 92.

<sup>55</sup> *Ibid.*, par. 98.

<sup>56</sup> Voy. *ibid.*, par. 94.

<sup>57</sup> Décision sur la compétence, ICC-02/11-01/11-212, par. 57 (reproduit dans le Document à l'appui de l'appel, ICC-02/11-01/11-240, par. 87).

<sup>58</sup> ICC-02/11-01/11-212, pars. 57 et 58.

<sup>59</sup> *Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15*, 23 juin 2011, ICC-02/11-3.

– décision entérinée par la Chambre préliminaire III le 3 octobre 2011<sup>60</sup> – qui a constitué le mécanisme recherché.

32. La Défense paraît s'étonner que la déclaration du 18 avril 2003 soit demeurée pendant 7 ans dans ce qu'elle désigne comme « une sorte de virtualité juridique »<sup>61</sup>. Il n'y a pourtant rien de surprenant à constater que cette déclaration n'a pu produire son plein effet que lorsqu'une enquête a été ouverte dans le cadre temporel qu'elle délimitait. De la même manière que l'acceptation de la compétence de la Cour par tout État devenant partie au Statut, conformément à l'article 12-1, n'emporte évidemment aucune mise en œuvre de cette compétence tant qu'une situation n'est pas déférée au Procureur ou qu'il ne décide de s'en saisir conformément à l'article 13, la déclaration du 18 avril 2003 ne peut permettre à la Cour d'exercer sa compétence que s'il existe une situation dans laquelle l'un des crimes visés à l'article 5 aurait pu être commis.

33. Pour la Défense<sup>62</sup>, il semble que la véritable difficulté réside en réalité dans l'étendue du contrôle que la Chambre doit exercer afin de s'assurer qu'une déclaration d'un État non-partie en vertu de l'article 12-3 ne restreint pas artificiellement et arbitrairement la possibilité d'examen objectif d'une situation couverte par le Statut. À suivre cette logique, étrangement favorable à la volonté purement subjective de l'État, la Cour resterait soumise, dans son appréhension d'une situation donnée, aux termes dans lesquels l'État non-partie aurait enserré son acceptation de la compétence en vertu de l'article 12-3. Il n'est pas difficile d'apercevoir les dérives auxquelles une telle interprétation pourrait, si elle était suivie, laisser libre cours : la République de Côte d'Ivoire les avait soulignées<sup>63</sup> ; la Chambre préliminaire les a stigmatisées de manière plus ferme encore, en soulignant l'absurdité et les dangers d'une approche « opportuniste »<sup>64</sup> de l'article 12-3.

34. En tout état de cause, ainsi que la Chambre l'a rappelé à la suite de la Côte d'Ivoire<sup>65</sup>, cette dernière n'a aucunement tenté, par sa déclaration du 18 avril 2003, de restreindre « the scope by temporal or other limitations to the crimes to be investigated in Côte d'Ivoire »<sup>66</sup> à partir des événements du 19 septembre 2002. Dès lors, en admettant

<sup>60</sup> ICC-02/11-14-Corr-tFRA, 15 novembre 2011.

<sup>61</sup> ICC-02/11-01/11-240, par. 94.

<sup>62</sup> *Ibid.*, pars. 89-94.

<sup>63</sup> Observations sur la requête en incompétence, ICC-02/11-01/11-156, par. 34.

<sup>64</sup> ICC-02/11-01/11-212, par. 59.

<sup>65</sup> Observations sur la requête en incompétence, ICC-02/11-01/11-156, par. 35.

<sup>66</sup> ICC-02/11-01/11-212, par. 61.

même que la construction de la Défense soit recevable dans son principe – ce qu'elle n'est assurément pas –, elle ne saurait limiter en aucune manière l'exercice de la compétence de la Cour en l'espèce. Le moyen 3 ne pourra être qu'écarté, en droit autant qu'en fait.

**2. Sur le moyen tiré de ce que la Chambre préliminaire I aurait erré en droit en n'interprétant pas la déclaration du 18 avril 2003 comme un acte unilatéral de l'État ivoirien (moyen 4)**

35. À titre liminaire, il convient de préciser que, contrairement à ce que pourrait laisser croire la formulation du quatrième moyen, la Chambre préliminaire I a expressément admis, à la suite de la Chambre préliminaire III, que la déclaration du 18 avril 2003 comportait bien un engagement valable, souscrit au nom de la Côte d'Ivoire<sup>67</sup>. En d'autres termes, il ne fait aucun doute pour la Chambre comme pour les parties et participants à la procédure que cette déclaration constitue un acte unilatéral de l'État ivoirien. Ce que la Défense semble vouloir contester réside davantage dans la méthode d'interprétation de cet acte retenue par la Chambre.

36. Pour la Défense en effet, il serait « primordial de considérer le contexte d'une telle déclaration au moment où elle a été effectuée et [...] toute ambiguïté [devrait] être tranchée en faveur d'une interprétation restrictive »<sup>68</sup>. Mais, en dépit d'effets de surlignage assez maladroits<sup>69</sup>, les principes 3 et 7 des *Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques*, adoptés par la Commission du droit international des Nations Unies en 2006, montrent que la hiérarchisation des méthodes d'interprétation de l'acte unilatéral s'organise bien différemment de ce que la Défense veut laisser croire.

37. Ainsi, aux termes du troisième principe, « [p]our déterminer les effets juridiques de telles déclarations, il convient de tenir compte de leur contenu, de toutes les circonstances de fait dans lesquelles elles sont intervenues et des réactions qu'elles ont suscitées »<sup>70</sup>. De surcroît, si un doute subsiste encore quant à la primauté du texte aux fins de l'interprétation, il est définitivement levé par le septième principe :

<sup>67</sup> *Ibid.*, pars. 55-56.

<sup>68</sup> ICC-02/11-01/11-240, par. 104.

<sup>69</sup> Voy. *ibid.*, par. 103.

<sup>70</sup> Commission du droit international, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément no 10 (A/61/10)*, p. 386 (italiques ajoutés).

« Une déclaration unilatérale n'entraîne d'obligations pour l'État qui l'a formulée que si elle a *un objet clair et précis*. [...] Pour interpréter le contenu des engagements en question, il est tenu compte *en priorité* du texte de la déclaration [...] »<sup>71</sup>.

La Commission du droit international ne fait en réalité que codifier ici la jurisprudence bien établie de la Cour internationale de Justice, laquelle a admis de longue date, à la suite de la Cour permanente de Justice internationale, que les engagements unilatéraux de l'État doivent être compris « dans les termes mêmes où ils sont exprimés publiquement »<sup>72</sup>.

38. En l'occurrence, ainsi que la Côte d'Ivoire l'a déjà souligné<sup>73</sup> et comme la Chambre préliminaire l'a clairement confirmé en s'appuyant sur le « sens ordinaire » des « mots »<sup>74</sup>, les termes mêmes de la déclaration du 18 avril 2003 déterminent de manière claire et précise le contenu de l'engagement pris par l'État ivoirien vis-à-vis de la Cour. Par l'effet d'une déclaration « faite pour une durée indéterminée », la Côte d'Ivoire reconnaît la compétence de la Cour aux fins d'identifier, de poursuivre, de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien « depuis les événements du 19 septembre 2002 ». Il est rigoureusement impossible, en suivant le texte de cette déclaration, de lui assigner artificiellement une limite temporelle comme la Défense tente de le faire. Pour paraphraser les termes employés par la Cour internationale de Justice à propos d'une question similaire, la Cour « ne saurait introduire dans la [déclaration] une condition supplémentaire de délai qui n'y figure pas »<sup>75</sup>.

<sup>71</sup> *Ibidem* (italiques ajoutés).

<sup>72</sup> Cour internationale de Justice, *Affaire des essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt du 20 décembre 1974, *Rec.* 1974, p. 270, par. 51. Voy. aussi Cour permanente de Justice internationale, *Statut juridique du Groënland oriental*, arrêt du 5 avril 1933, série A/B n°53, pp. 69-71 et Cour internationale de Justice, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, arrêt du 3 février 2006 (nouvelle requête), *Rec.* 2006, p. 28, par. 49.

<sup>73</sup> Observations sur la requête en incompetence, ICC-02/11-01/11-156, pars. 35-36.

<sup>74</sup> ICC-02/11-01/11-212, par. 61.

<sup>75</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt du 11 juin 1998 (exceptions préliminaires), *Rec.* 1998, par. 35.

**3. Sur le moyen tiré de ce que la Chambre préliminaire I aurait erré en droit en tirant des conclusions de l'existence des documents signés par Alassane Ouattara les 14 décembre 2010 et 3 mai 2011 sans se prononcer au préalable sur leur nature juridique (moyen 5)**

39. Par son cinquième moyen, la Défense entend contester la manière dont la Chambre préliminaire I a abordé les lettres que le Président de la République de Côte d'Ivoire, M. Alassane Ouattara, a adressées à la Cour les 14 décembre 2010 et 3 mai 2011<sup>76</sup>.

40. En réalité, la Défense ne fait ici que reproduire des arguments qu'elle a déjà exposés sans succès dans sa Requête en incompétence<sup>77</sup>. Ceux-ci ont déjà été fermement réfutés par la République de Côte d'Ivoire, qui a montré à quel point ils étaient à la fois dépourvus de tout fondement juridique et marqués par une vision tendancieuse et fallacieuse des faits<sup>78</sup>.

41. La République de Côte d'Ivoire estime donc inutile de revenir sur les allégations proférées sur ce point par la Défense. Elle se bornera à souligner que la Chambre préliminaire I a parfaitement résumé le statut des deux lettres considérées<sup>79</sup>. Dès lors en effet que la déclaration du 18 avril 2003 suffit à établir l'acceptation par la Côte d'Ivoire de la compétence de la Cour, il n'est pas nécessaire en droit d'apprécier la portée de ces deux lettres au regard du Statut de Rome. Cela n'équivaut pas à dire, bien évidemment, que ces textes soient dépourvus de tout effet juridique. Ils ont, en réalité, une force probatoire significative, qui conforte encore l'engagement qu'a pris la Côte d'Ivoire vis-à-vis de la Cour.

<sup>76</sup> Pour le texte de ces deux lettres, voy. Observations sur la requête en incompétence, ICC-02/11-01/11-156, pars. 39 et 51.

<sup>77</sup> ICC-02/11-01/11-129, 25 mai 2012, par. 90-108.

<sup>78</sup> Observations sur la requête en incompétence, ICC-02/11-01/11-156, pars. 37-55.

<sup>79</sup> Voy. ICC-02/11-01/11-212, par. 66.

### **III. SUR LES MOYENS RELATIFS AUX VIOLATIONS ALLÉGUÉES DES DROITS DE M. GBAGBO (MOYENS 6 ET 10)**

42. La Défense fait état de violations des droits de Mr. Gbagbo dans le cadre de son arrestation puis de sa détention par les autorités ivoiriennes dont la conséquence légale serait de priver la Cour de sa compétence. La République de Côte d'Ivoire conteste que ces violations puissent être établies en fait. À supposer même qu'elles puissent l'être, elles ne sauraient par ailleurs affecter, en droit, l'exercice par la Cour de sa compétence au titre de l'abus de procédure.
43. Selon les autorités ivoiriennes, les allégations de violations des droits fondamentaux du suspect précédant la remise de celui-ci à la Cour ne relèvent pas de la compétence de la Cour, comme le maintient la Défense, mais du régime processuel tout à fait spécifique de l'abus de procédure. La Chambre préliminaire I, dont la décision est attaquée, reprend cette qualification essentielle. Les autorités ivoiriennes contestent donc entièrement le moyen 9 développé par la Défense selon lequel la Chambre préliminaire aurait erré en droit en requalifiant de requête en abus de procédure la demande de la Défense. De même, la Côte d'Ivoire conteste entièrement le moyen 10 développé par la Défense selon elle aurait erré en droit sur les conditions nécessaires pour pouvoir prononcer une exception d'incompétence, estimant précisément que les allégations de la Défense ne relèvent pas du régime processuel des exceptions d'incompétence.
44. Les autorités ivoiriennes estiment par ailleurs que, du fait d'une qualification juridiquement erronée des allégations de violations des droits fondamentaux de M. Gbagbo, les moyens 6 à 8 sont entachés de multiples erreurs d'interprétation. Ces moyens, tous relatifs au champ d'application des articles 55-1 et 59-2 du Statut et à la nature du contrôle auquel la Cour doit procéder pour en garantir le respect, méconnaissent les conséquences juridiques de l'abus de procédure. Or, selon les autorités ivoiriennes le régime processuel de l'abus de procédure sous lequel doivent être analysés les allégations de la Défense quant à la violation des droits fondamentaux de M. Gbagbo possède des spécificités qui conditionnent l'interprétation des articles 55 et 59 du Statut de Rome.

45. La séquence organisant la présentation des moyens 6 à 10 par la Défense montre à elle seule qu'elle n'a pas perçu l'ordre logique qui doit guider le traitement des allégations relatives aux violations des droits du suspect. Si seul le régime de l'abus de procédure permet de subsumer de telles allégations – ce que la Chambre préliminaire I a admis (à l'instar de la Côte d'Ivoire mais aussi du Bureau du Procureur et du Bureau des Victimes), la spécificité de l'abus de procédure doit être sauvegardée. Or, cette spécificité implique que les articles 55 et 59 du Statut relatifs à la protection des droits fondamentaux des accusés soient strictement interprétés dans leur champ d'application en conformité avec les dispositions du Statut de Rome. Les autorités ivoiriennes commenceront donc par contester entièrement les moyens 9 et 10 (1) afin de démontrer que les moyens 6 à 8 ne sauraient être accueillis par la Chambre en ce qu'ils proposent une interprétation des articles 55 et 59 inadmissible en droit (2).

**1. La spécificité du régime de l'abus de procédure a été méconnue par la Défense et les moyens 9 et 10 doivent être intégralement rejetés**

46. Selon la défense, la Chambre préliminaire aurait erré en droit en requalifiant de requête en abus de procédure la demande de la Défense (moyen 9) et en ne prononçant pas une exception d'incompétence d'une manière « libérale » (moyen 10). Les autorités ivoiriennes sont fermement opposées à cette qualification et considèrent depuis le début de la procédure consacrée à la compétence de la Cour que les moyens développés par la défense quant au traitement de l'accusé ne relèvent pas d'une exception d'incompétence ni d'une exception d'irrecevabilité (i) mais du régime tout à fait spécifique de l'abus de procédure (ii).

***(i). les allégations de la Défense quant aux violations des droits du suspect ne relèvent ni de la compétence ni de la recevabilité, par suite le moyen 10 est contesté entièrement en droit***

47. Dans leurs observations sur la requête en incompétence de la Cour, les autorités ivoiriennes ont clairement posé la distinction qu'il convient de faire entre ce qui relève de l'établissement de la compétence et ce qui relève de l'exercice de la compétence de la Cour. Manifestement, le moyen 10 développé par la Défense ignore cette distinction élémentaire. Il va pourtant de soi que l'exercice de la compétence, *i.e.* de la fonction juridictionnelle, suppose au préalable l'établissement de la compétence, *i.e.* la détermination des crimes dont la

juridiction peut connaître en satisfaisant aux critères matériel, personnel, spatial et temporel clairement définis dans le Statut de Rome<sup>80</sup>.

48. Une fois la compétence de la Cour établie, celle-ci peut exercer sa compétence, c'est à dire le pouvoir de dire le droit, *i.e.* d'exercer la *juris dictio*. Il va sans dire que cet exercice est gouverné par des règles de procédure qui doivent permettre de garantir le respect des droits de la défense et le caractère équitable du procès. Si la Cour devait méconnaître ces règles, cela pourrait entacher l'exercice même de la *juris dictio* (alors même que la Cour serait compétente pour les crimes poursuivis). La Chambre préliminaire a confirmé cette *summa divisio* qui relève de l'évidence en affirmant que la méconnaissance alléguée des droits de M. Gbagbo ne saurait relever de la compétence de la Cour telle qu'elle est encadrée et définie par l'article 19 du Statut et l'article 122 (2) du Règlement de procédure. Il ne semble pas utile à la Côte d'Ivoire de développer ce point plus qu'elle ne l'a fait dans ses observations sur la Requête en incompétence présentées le 18 juin 2012<sup>81</sup>.

49. S'ils ne relèvent pas de l'établissement de la compétence, les droits de la défense à un procès équitables ne relèvent pas plus de la recevabilité. Celle-ci détermine en droit l'aptitude de la Cour à exercer sa fonction juridictionnelle, c'est à dire à juger des crimes relevant de sa compétence. Or, tout comme la compétence, la recevabilité est clairement définie par le Statut, à l'article 17, lequel énumère de manière exhaustive les motifs qui devront conduire la Cour à ne pas exercer sa compétence.

50. Ces motifs essentiellement destinés à organiser la répartition, entre la Cour et les États, de la compétence de juger des crimes relevant du Statut peuvent intéresser le respect des droits du suspect mais aucunement dans le sens voulu par la Défense. L'article 17 relatif à la recevabilité prévoit, en effet, l'hypothèse que la violation des droits du suspect ou de l'accusé par les juridictions nationales compétentes, en démentant « *(leur) intention de traduire en justice la personne concernée* » (voir article 17 §2 c), puisse entraîner l'incompétence des juridictions nationales au profit de la Cour. Dans la mesure où la Côte d'Ivoire n'a jamais prétendu exercer sa compétence à l'encontre de la personne ici visée pour juger des crimes relevant du Statut, cette disposition ne saurait trouver un intérêt dans la présente affaire.

<sup>80</sup> Sur les notions de compétence et de recevabilité, voir C. Santulli, *Droit du contentieux international*, Paris, Montchrestien, 2005, p. 137 et p. 187.

<sup>81</sup> ICC-02/11-01/11-156, pars. 17-19.

51. Si ni le régime processuel relatif à la compétence de la Cour ni celui relatif à la recevabilité de l'affaire ne permettent de subsumer les violations des droits du suspect alléguées par la Défense, la Côte d'Ivoire estime qu'il convient, pour des raisons évidentes de légitimité et d'intégrité tenant à l'exercice même de sa fonction juridictionnelle, de garantir par un régime spécifique les droits des personnes concernées. En cela, elle rejoint l'affirmation de la Chambre préliminaire selon laquelle il faut considérer avec sérieux les allégations relatives à la protection des droits du suspect et les traiter de manière adéquate au regard de l'abus de procédure<sup>82</sup>. Toutefois, la Défense estime que si le régime de l'abus de procédure est disponible en droit pour garantir les droits du suspect, celui-ci ne permet pas en l'espèce de priver la Cour de l'exercice de sa juridiction. La contestation, en droit, du moyen 9 développé par la Défense selon lequel elle n'aura pas dû requalifier la requête en abus de procédure ne saurait donc, en fait, préjuger de ce que les conditions de l'abus de procédure sont réunies en l'espèce.

***(ii). La protection des droits du suspect relève du régime spécifique de l'abus de procédure, par suite le moyen 9 ne saurait être accueilli***

52. L'abus de procédure, comme l'a noté la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*, puis la Chambre préliminaire dans la décision attaquée, consiste à priver une juridiction de la possibilité même d'exercer son office dès lors que dans le cadre de la procédure suivie par ses organes les droits fondamentaux du suspect ou de l'accusé ont été bafoués. Le caractère radical de la conséquence d'un abus de procédure l'assimile à une véritable sanction de la juridiction elle-même (et de ses organes). C'est, en effet, parce que la juridiction, et ses organes, ont mal agi qu'ils ne doivent plus pouvoir agir en prétendant « faire justice ». S'il importe, pour des considérations tenant à la légitimité de la Cour, que l'abus de procédure soit admis par la Cour, son régime processuel ne saurait être envisagé d'une manière trop libérale. Plusieurs raisons invitent à la prudence dans l'utilisation d'un tel régime.

53. Tout d'abord, l'abus de procédure n'est pas défini par le Statut avec la précision qui gouverne le régime processuel des exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité respectivement posé aux articles 19 et 17. Outre les articles 67 et 69(7) du Statut relatifs aux droits des accusés qui ne sont d'aucune utilité en l'espèce<sup>83</sup>, seuls les articles 55 et 59 sur

<sup>82</sup> ICC-02/11-01/11-212, par. 90.

<sup>83</sup> L'article 69(§7), par exemple, précise les conséquences de violations des droits de l'accusé en matière de preuve ; selon ses termes, les éléments de preuve obtenus par un moyen violant les droits de l'homme internationalement reconnus ne sont pas admissibles « si l'admission de ces éléments ... serait de nature à

lesquels se focalise la Défense prévoient de garantir les droits du suspect sans expliciter pour autant les conséquences de leur violation. Le Statut, à l'article 21§3, impose, par ailleurs, à la Cour l'obligation d'appliquer et d'interpréter le droit applicable d'une manière « *compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus* ». Comme l'a précisé la Chambre préliminaire I dans la présente affaire, cet article offre une clé d'entrée pour introduire l'abus de procédure dans le droit processuel de la Cour. En cela, elle ne fait que suivre la voie tracée par la Chambre d'appel dans l'affaire Lubanga. Bien que cette dernière ait constaté que « *le statut ne prévoit pas la suspension de procédures pour abus de procédure, en tant que telle* »<sup>84</sup>, elle a admis, pour des raisons permettant de garantir la légitimité de l'exercice de la fonction juridictionnelle, le principe que des violations des droits du suspect ou de l'accusé puissent conduire à dessaisir la Cour de l'exercice de sa juridiction.

54. Les autorités ivoiriennes estiment - contrairement à ce qu'affirme la Défense dans son moyen 9 - que ce n'est pas parce que « *le fondement exact d'une requête en violation des droits est incertain* »<sup>85</sup> qu'il faut subsumer, par facilité, une telle requête comme une question de compétence. Au contraire, l'affaire *Lubanga* mais aussi d'autres décisions des Tribunaux pénaux internationaux pour l'Ex Yougoslavie et le Rwanda invitent à considérer que l'abus de procédure est admis par les juridictions pénales internationales sous le bénéfice de trois conditions précises que la décision attaquée vient utilement préciser.

55. La première condition tient au contenu des droits des suspects ou des accusés dont la violation est sanctionnée par l'abus de procédure ; la deuxième condition est relative à la nature de la violation ; la troisième condition a trait à l'origine des violations. Il convient de revenir sur l'appréciation de ces trois conditions qui, du point de vue de la Côte d'Ivoire, ont été tout bonnement ignorées par la Défense dans l'interprétation qu'elle propose des articles 55 et 59 dans ses moyens 6 et 8. La République de Côte d'Ivoire reviendra sur l'interprétation qu'il convient de faire de ces articles afin de rejeter entièrement les moyens 6 à 8 ; mais il lui semble utile de revenir d'emblée sur les trois conditions permettant de dicter leur interprétation générale.

---

*compromettre la procédure et à porter atteinte à son intégrité* ». On voit à travers l'exemple de l'article 69(§7) que le droit processuel de la CPI n'ignore pas la logique qui gouverne la doctrine de l'abus de procédure.

<sup>84</sup> ICC-01/04-01/06-772-tFRA, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2a du Statut, par.35.

<sup>85</sup> ICC-02/11-01/11, Observations de la Défense, 6 septembre 2012, par. 153.

56. Si l'abus de procédure peut venir sanctionner des violations des droits de l'accusé, le contenu de ces droits doit être cerné avec la plus grande prudence. Il est connu que selon l'article 21 définissant le droit applicable par la Cour, celle-ci doit appliquer le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, les traités, principes et règles du droit international et, à défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde. Le contenu des droits à même d'être protégés contre l'abus de procédure ne sauraient, selon la République de Côte d'Ivoire, être déterminés sur la base de tels principes. En effet, il faut rappeler que l'abus de procédure, connu des pays de la *common law*, ne l'est pas nécessairement des pays de tradition romano-germanique. Dans ces conditions, les autorités ivoiriennes estiment plus que raisonnable d'envisager l'abus de procédure en relation avec les droits fondamentaux des suspects et des accusés tels qu'ils sont énoncés dans les dispositions du Statut de Rome, ce qu'a décidé de faire la Chambre préliminaire I dans la décision attaquée<sup>86</sup>.

57. Si les articles 55 et 59 du Statut doivent être prioritairement convoqués pour déterminer le contenu des droits des suspects qu'il convient de protéger par le biais de l'abus de procédure, leur champ d'application matériel doit être interprété strictement. Selon la défense, la Cour aurait méconnu leur champ d'application en leur assignant une interprétation trop restrictive. Or, les autorités ivoiriennes estiment que c'est au contraire à bon droit que la Chambre préliminaire a adopté une interprétation restrictive des droits protégés par les articles 55 et 59. Si l'on comprend que la Défense veuille étendre à son bénéfice le champ d'application des articles 55 et 59, une telle extension va à l'encontre même du caractère exceptionnel de l'abus de procédure dont la conséquence radicale peut conduire à une suspension, sinon un arrêt des procédures en cours. La Chambre préliminaire considère à bon droit que « *toutes les violations des articles 55 et 59 du Statut ne sauraient, per se, conduire la Cour à décliner l'exercice de sa compétence* »<sup>87</sup>. Par cette affirmation, la Chambre préliminaire invite à un usage modéré de l'abus de procédure que d'autres juridictions pénales internationales ont par ailleurs recommandé.

58. Même si le Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie et le Tribunal Pénal pour le Rwanda n'ont jamais suspendu l'exercice de leur compétence au titre de l'abus de procédure, ces deux juridictions ont fourni quelques précisions utiles quant à la façon dont les droits fondamentaux des suspects ou des accusés devaient être protégés par cette procédure.

<sup>86</sup> ICC-02/11-01/11-212, 15 août 2012, par. 93.

<sup>87</sup> ICC-02/11-01/11-212, 15 août 2012, par. 93.

Ainsi, le TPIY a-t-il indiqué dans l'affaire Nikovic que « *although the assessment of the seriousness of the human rights violations depend on the circumstances of each case and cannot be made in abstracto, certain human rights violations are of such a serious nature that they require that the exercise of the jurisdiction be declined... Apart from such exceptional cases, however, the remedy of setting aside jurisdiction will usually be disproportionate* »<sup>88</sup>. Compte tenu du caractère exceptionnel de l'abus de procédure, les autorités ivoiriennes considèrent que ce dernier ne saurait sanctionner toutes les violations des droits du suspect mais, qu'au contraire, les violations caractérisées de ses droits fondamentaux en tant que personne humaine doivent être privilégiées. Il y a là une considération de bon sens sinon de mesure : si l'abus de procédure doit permettre de protéger le suspect dans la jouissance de ses droits, ce dernier ne saurait en « abuser » en les interprétant d'une manière extensive, au risque de paralyser indûment la fonction judiciaire comme la Défense tente présentement de le faire.

59. La deuxième condition encadrant le recours à l'abus de procédure – relative à la nature de la violation – est également loin d'être remplie. Or, il importe que les suspects et accusés ne fassent pas état dans l'abstrait de violations de leurs droits. Il convient, en effet, que « *la conduite illégale en question (soit) telle qu'il deviendrait inacceptable et contraire à la notion d'état de droit de tenir le procès de l'accusé* »<sup>89</sup>. Sur ce point, les autorités ivoiriennes contestent avec la plus grande fermeté que leur comportement à l'égard de M. Gbagbo, de son arrestation, le 11 avril 2011, jusqu'à sa remise à la Cour, ait pu occasionner des traitements inhumains ou dégradants ou *a fortiori* des actes de torture à son égard. Tant que la Défense se contentera d'alléguer de mauvais traitements *in abstracto*, aucune violation caractérisée des droits fondamentaux ne permettra d'activer la deuxième condition de l'abus de procédure. Le fardeau de la preuve incombe à la Défense ; il est, manifestement, bien trop lourd à supporter en l'occurrence.

60. La troisième condition a trait, cette fois, à l'origine des violations des droits des suspects et accusés et à leur nécessaire attribution à la Cour et à ses organes. Ce point apparaît clairement dans le test établi par la Chambre préliminaire dont la décision est attaquée ; il est contesté par la Défense encore une fois au prix d'une obstination regrettable à ignorer la logique de l'abus de procédure.

<sup>88</sup> ICTY, *The Prosecutor v. Dragan Nikolic*, Case n°IT-94\_2\_AR73, Decision, 5 juin 2003, par. 30.

<sup>89</sup> ICC-01/04-01/06-772-tFRA, *Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2a du Statut*, par. 30.

61. Or, la *ratio* de l'abus de procédure réside dans la préservation de l'intégrité de la fonction juridictionnelle. Si une juridiction a méconnu les droits fondamentaux du suspect ou de l'accusé, elle ne saurait continuer à exercer sa *juris dictio*. La privation de l'exercice de la fonction juridictionnelle doit nécessairement sanctionner des violations attribuables aux organes juridictionnels (soit parce qu'ils les ont commis, soit parce qu'ils ont incité d'autres entités à les commettre). Depuis le dépôt de sa requête en incompétence, la Défense refuse d'envisager cette évidence. Ainsi, dans son moyen 10, elle conteste le test utilisé par la Chambre préliminaire I en estimant qu'elle n'aurait pas dû le pratiquer uniquement à l'égard de personnes spécifiquement liées à la Cour<sup>90</sup>. Cette position de la défense résulte d'une méconnaissance de la logique de l'abus de procédure qui, encore une fois, consiste à sanctionner des pratiques procédurales commises par la juridiction elle-même.

62. On notera par ailleurs que la défense fait preuve d'une mauvaise foi certaine en alléguant que les violations commises par les autorités ivoiriennes pourraient être attribuées au Procureur dans la mesure où il y aurait eu une « *extrême et constante coopération entre les autorités ivoiriennes et les organes de la Cour, que ce soit le Procureur lors de l'enquête ou le Greffe lors de la remise du Président Gbagbo à la CPI* »<sup>91</sup>. Au vu de l'obligation générale de coopérer énoncée à l'article 86 du Statut de Rome, il semble difficilement soutenable de reprocher aux autorités ivoiriennes de s'être livrées à une telle coopération avec les organes de la Cour. On ne saurait donc reprocher au Procureur ou aux autorités ivoiriennes d'avoir noué des contacts ni considérer que de tels contacts soient constitutifs d'une collusion fautive entre le Procureur et les autorités ivoiriennes.

63. *In fine*, il apparaît donc que la Défense méconnaît la doctrine de l'abus de procédure qui, selon la Chambre préliminaire, suivant en cela la position de la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*, permet de sanctionner des violations caractérisées des droits de l'accusé commises dans le cadre de l'enquête ou de la procédure d'arrestation dans l'État de détention. Cette méconnaissance explique que la Défense se livre à une interprétation extensive du champ d'application des articles 55 et 59, laquelle entache ses moyens 6, 7 et 8 de multiples erreurs de droit.

<sup>90</sup> ICC-02/11-01/11-240, par. 59 et par.164.

<sup>91</sup> *Ibid.*, par. 163.

**2. Le champ d'application des articles 55 et 59 ne doit pas être entendu largement (contra moyen 6 relatif à l'article 55 et contra moyens 7 et 8 relatifs à l'article 59)**

64. Si les articles 55 et 59 peuvent aboutir au même résultat, à savoir la suspension de la procédure, ils ne possèdent pas le même champ d'application à la fois *rationae temporis*, *rationae personae* et *rationae materiae*. *Rationae temporis*, l'article 55 offre une protection des droits du suspect une fois l'enquête ouverte là où l'article 59 offre une protection des droits du suspect une fois le mandat d'arrêt transmis à l'État considéré. *Ratione personae*, l'article 55 concerne les actes menés par les organes de la Cour dans le cadre de l'enquête là où l'article 59 concerne les actes menés par l'État de détention dans le cadre de l'arrestation et de la remise à la Cour. *Rationae materiae*, comme indiqué précédemment, l'article 55 concerne les droits fondamentaux des accusés tels qu'il sont internationalement reconnus et prévoit des conséquences spécifiques en cas de violation flagrante de ces droits dans le cadre de l'enquête, là où l'article 59 concerne les droits fondamentaux tels qu'ils sont protégés par la législation nationale de l'État de détention et que ce dernier doit respecter dans le cadre de la procédure nationale d'arrestation. Ces précisions étant faites, il convient de montrer, contrairement à ce qu'affirme la Défense, que la chambre préliminaire n'a méconnu ni le champ d'application de l'article 55 (i) ni celui de l'article 59 (ii).

**(i). Le champ d'application de l'article 55 n'a pas été méconnu par la Chambre préliminaire, le moyen 6 est infondé en droit**

65. Afin d'explicitier l'interprétation que la République de Côte d'Ivoire fait du champ d'application de l'article 55 du Statut, laquelle vient radicalement contredire celle qui est faite par la Défense, il convient de partir de son texte même ; celui-ci dispose que :

« Dans une enquête ouverte en vertu du présent Statut, une personne ...

b) n'est soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant...

d) ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement ; elle ne peut être privée de sa liberté si ce n'est pour les motifs et selon les procédures prévus dans le présent Statut ».

66. *Rationae temporis*, le champ de l'article 55 implique de cerner à partir de quand l'enquête doit être réputée ouverte selon le Statut. La Défense demande à la Cour « *d'adopter une définition large de la notion d'ouverture (de l'enquête)* »<sup>92</sup> afin qu'elle puisse recouvrir toutes les actions menées à l'égard de la personne visée par l'enquête, fussent-elles ou non menées à la demande du Procureur. Ainsi, pour la Défense, « *il suffit qu'une enquête soit ouverte pour qu'une personne bénéficie de la protection de l'article 55-1* »<sup>93</sup>. Selon elle, cette acception large de l'enquête se justifierait afin de ne pas créer « *une inégalité de protection avec les autres modes de renvois (Conseil de sécurité et États parties), à la suite desquels il n'y a pas de décision formelle de la chambre préliminaire autorisant l'ouverture de l'enquête* »<sup>94</sup>. L'affirmation semble particulièrement erronée aux autorités ivoiriennes.

67. Le fait que l'enquête soit initiée *proprio motu* par le Procureur ne conduit aucunement à moins bien protéger les droits du suspect que lorsqu'elle résulte d'une situation déferée par un État partie ou le Conseil de sécurité. Pour le comprendre, quelques éléments d'évidence peuvent être brièvement rappelés. Lorsqu'elle est demandée par un État partie ou par le Conseil de sécurité, l'enquête est réputée ouverte « *à moins que le Procureur ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vue du (Présent) statut* » (article 53). Lorsqu'elle est initiée *proprio motu* par le Procureur, le fait qu'il considère « *qu'il y a de bonnes raisons d'ouvrir une enquête* » ne suffit pas à son ouverture. Le Procureur doit encore, selon l'article 15§3, présenter une demande d'autorisation à la Chambre préliminaire. Il appartient alors à la Chambre préliminaire, comme l'indique l'article 15§4, « *(d'estimer), après examen de la demande et des éléments justificatifs qui l'accompagnent, que l'ouverture d'une enquête se justifie* ».

68. Au vu de la succession des actes prévus par le Statut, il apparaît que l'autorisation de la Chambre préliminaire joue comme un acte-condition déclenchant l'habilitation conférée par l'article 15 au Procureur d'initier *proprio motu* une enquête. Tous les actes menés par le Procureur, y compris ceux précédant l'autorisation donnée par la Chambre préliminaire, peuvent donc relever de « l'enquête » à partir du moment où celle-ci a été dûment autorisée (et déclenchée) par la Chambre préliminaire. Ainsi compris, et c'est ainsi qu'elle doit l'être, l'enquête initiée *proprio motu* par le Procureur n'introduit aucune « *inégalité de protection avec les autres modes de renvois* » comme l'affirme la défense<sup>95</sup>.

<sup>92</sup> *Ibid.*, par. 126.

<sup>93</sup> *Ibid.*, par. 125.

<sup>94</sup> *Ibidem*.

<sup>95</sup> *Ibid.*, par. 126.

69. *Rationae personae*, l'article 55 est applicable aux actes menés par le Procureur ou en son nom. Les autorités ivoiriennes considèrent donc que c'est à bon droit que la Chambre préliminaire I juge qu'une enquête ouverte en vertu du présent Statut « *must be understood to encompass any investigative steps that are taken either by the Prosecutor or by national authorities at his or her behest. Conversely, an investigation conducted by an entity other than the Prosecutor, and which is not related to proceedings before the Court does not trigger the rights under article 55 of the Statute* »<sup>96</sup>.

70. En considérant que les actes commis par les autorités ivoiriennes à partir de décembre 2010 jusqu'à la remise de M. Gbagbo à la Cour pourraient relever du champ d'application de l'article 55, la Défense propose une interprétation dudit article incompatible avec son but et son objet. Le but de cet article est en effet de garantir aux suspects le respect de leurs droits les plus fondamentaux. Comme certains commentateurs ont pu l'analyser, « *la densité des droits reconnus (par cet article) peut être interprétée dans une certaine mesure comme une manière de contrebalancer les pouvoirs étendus du Procureur en matière d'enquête* »<sup>97</sup>. Les interdictions posées par l'article 55, comme celle d'arrêter ou de détenir arbitrairement la personne concernée, si elles peuvent s'appliquer « *autant à la Cour qu'aux autorités nationales lorsqu'elles prennent part aux investigations* »<sup>98</sup>, ne sauraient concerner les procédures conduites par les autorités nationales qui n'ont aucun lien avec l'enquête menée par le Procureur.

71. Même si le Procureur et les autorités ivoiriennes avaient envisagé que M. Gbagbo fût jugé pour les crimes relevant de la compétence de la Cour, leur intention ne saurait déqualifier la procédure nationale ivoirienne destinée à poursuivre M. Gbagbo pour les crimes économiques en une action relevant de l'enquête menée par le Procureur. La simple connaissance par le Procureur de ce qu'une procédure nationale était en cours pour juger des crimes économiques commis par M. Gbagbo ne saurait non plus suffire à établir un lien entre la procédure nationale et l'enquête menée sous la responsabilité du Procureur. Sur ce point, les autorités ivoiriennes ne peuvent que rappeler le jugement de la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* où il fut affirmé « *mere knowledge on the part of the Prosecutor of the*

<sup>96</sup> ICC-02/11-01/11-212, 15 août 2012, par. 96.

<sup>97</sup> J. Ilernandez et X. Parreau (ss la dir. de), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire article par article*, voir commentaire de l'article 55, Paris, Pedone. 2012, p. 23

<sup>98</sup> Ibidem

*investigations carried out by the (national) authorities is no proof of involvement on his part in the way they were conducted or the means including detention used for the purpose »<sup>99</sup>.*

72. Au surplus, l'article 55 ne saurait faire peser sur le Procureur une obligation de *due diligence* consistant à s'assurer que les procédures nationales respectent les droits fondamentaux d'une personne visée par une enquête ouverte par la Cour. Le dualisme des procédures est encore de mise : si le Procureur doit veiller à ce que les procédures de l'enquête soient conduites dans le respect des droits fondamentaux de la personne visée, cette obligation ne saurait concerner des procédures nationales que si – et uniquement si – le Procureur en est à l'origine. Lorsque ces procédures concernent la poursuite de crimes distincts de ceux visés par l'enquête, en l'occurrence des crimes économiques, le Procureur ne saurait être concerné et il est à bon droit d'affirmer que « *the Rome Statute does not vest the Court with the authority to assess whether the Suspect's prior detention was in compliance or not with any applicable legal standards or national law* »<sup>100</sup>.

73. A ce stade, il apparaît donc que l'interprétation proposée par la Défense de l'article 55 méconnaît son but et son objet. Il convient maintenant d'observer que l'interprétation de l'article 59, également destiné à protéger les droits des accusés, menée par la Défense conduit à lui attribuer un champ d'application *rationae temporis* et *rationae materiae* qui va à l'encontre de son objet et de son but.

***(ii). Le champ d'application de l'article 59 n'a pas été méconnu par la Chambre préliminaire (moyen 7) et la Chambre préliminaire n'a commis aucune erreur manifeste dans son contrôle de la procédure nationale (moyen 8)***

74. Afin de cerner son champ d'application, il convient de citer le texte même de l'article 59 dans ses passages concernés par la présente affaire. Celui-ci dispose que :

« 1. L'Etat partie qui a reçu une demande d'arrestation provisoire ou d'arrestation et de remise prend immédiatement des mesures pour faire arrêter la personne dont il s'agit conformément à sa législation et aux dispositions du chapitre IX.

2. Toute personne arrêtée est déférée aussitôt à l'autorité judiciaire compétente de détention qui vérifie, conformément à la législation de cet Etat :

a) Que le mandat vise bien cette personne ;

b) Que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière ;

<sup>99</sup> ICC-01/04-01/06-772 OA, para 42.

<sup>100</sup> ICC-02/11-01/11-167, Prosecution Response to Defense motion for a déclaration on lack of jurisdiction of the Court based on Articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 and 59 of the Rome Statute, 27 juin 2012, par. 31.

c) *Que ses droits ont été respectés* ».

75. La défense estime, dans son moyen 7, que la Chambre préliminaire s'est livrée à une interprétation du champ d'application de l'article 59§2 trop restrictive tant *rationae temporis* que *rationae materiae*. En son moyen 7, elle considère que l'article 59§2 s'applique à l'égard de l'arrestation de la personne visée par l'enquête, eût-elle été ou non précédée de la réception d'une demande d'arrestation provisoire et de remise. Une nouvelle fois, la Défense s'emploie à masquer le dualisme des procédures concernées en adoptant une conception matérielle, pour ne pas dire basique, de l'arrestation, et ce au plus grand mépris du texte même de l'article 59§1 du Statut.

76. Selon la défense, « *une arrestation est l'acte physique de mettre une personne en détention, et non la fiction juridique que décrit la Chambre préliminaire lorsqu'elle affirme que « the Chamber considers Mr Gbagbo to have been arrested pursuant to the warrant of arrest issued by the Court* »<sup>101</sup>. Le moyen ne saurait ici convaincre tant il est évident, à la simple lecture de l'article 59, et en particulier de son premier paragraphe, qu'il ne s'applique qu'une fois que l'Etat partie a reçu une demande d'arrestation provisoire ou d'arrestation et de remise. Cette interprétation adoptée par la Chambre préliminaire fut également adoptée par la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Katanga*, pour qui « *l'article 59-2 du Statut ne s'applique qu'aux procédures suivant la transmission par le Greffier de la demande de coopération pertinente aux fins d'arrestation et de remise* »<sup>102</sup>.

77. La deuxième partie du moyen 7 présenté par la Défense n'appelle guère plus d'analyse par rapport à ce qui a été dit à propos des droits visés par l'abus de procédure. Selon la Défense, la Chambre préliminaire aurait injustement restreint le champ d'application matériel de l'article 59§2 en circonscrivant son contrôle à la question de savoir si « *the basic safeguards envisaged by national law have been made available to the arrested persons* ». Cette façon de définir le rôle de la Cour dès lors qu'il s'agit de vérifier si l'article 59§2 a été respecté ne fait que prolonger ce qu'elle a pu affirmer auparavant quant au contenu des droits

<sup>101</sup> ICC-02/11-01/11-240, Observations de la Défense, 6 septembre 2012, par. 141.

<sup>102</sup> Voir la décision *ex parte* rendue par la Chambre préliminaire I le 25 avril 2008 citée dans CPI, *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Affaire n°ICC-01/04-01/07-1666-Red, Chambre de première instance II, Version publique expurgée de la « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure » du 20 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1666-Conf-Exp, 3 décembre 2009, par. 44.

des suspects garantis par le régime spécifique de l'abus de procédure. Comme analysé précédemment, l'abus de procédure ne permet pas de sanctionner toutes les violations de l'article 59 mais uniquement les violations caractérisées des droits fondamentaux du suspect tels qu'ils sont garantis par la législation de l'État de détention.

78. Plus spécifiquement encore, le contrôle mené par la Chambre préliminaire I doit s'envisager au regard du principe de complémentarité sur lequel repose le Statut. Hormis l'affaire *Katanga* précédemment citée, on peut mentionner l'affaire *Bemba* où, confronté à une demande d'annulation des mandats d'arrêt délivrés à son encontre, le Juge unique de la Chambre préliminaire III a rappelé que conformément à la jurisprudence de la Cour, cette dernière « *n'est pas censée connaître en appel des décisions des autorités nationales et que son pouvoir d'examen de questions de fond et de procédure devant les tribunaux nationaux est limité* »<sup>103</sup>. Il a également considéré que « *de telles questions devraient avant tout être soulevées et examinées devant les autorités nationales, dans la mesure où ces dernières sont mieux placées que les juridictions internationales pour les aborder et, le cas échéant, pour fournir une solution adéquate* »<sup>104</sup>.

79. Dans le même sens, la Défense ne saurait reprocher à la Chambre de s'être livrée à un contrôle minimum de la procédure nationale suivie par la Chambre d'accusation d'Abidjan et d'avoir commis, comme elle l'avance dans son moyen 8, une erreur manifeste de fait. Comme la Chambre d'appel a pu l'affirmer dans l'affaire *Lubanga*, le rôle de la Cour se borne à « *s'assurer que la procédure prévue (dans le droit de l'Etat de détention) a été dûment appliquée* »<sup>105</sup> et « *non de connaître en appel* » la procédure nationale conduisant à l'arrestation. Ce point rappelé par le Procureur dans ses observations ne saurait appeler davantage d'analyse ; tout au plus, peut-on rappeler que la Cour et les juridictions nationales

<sup>103</sup> *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n°ICC-01/05-01/08-73-tFRA-Corr, Chambre préliminaire III, Juge unique, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 20 août 2008, par 42. Voy. également *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n°ICC-01/04-01/06-772-tFRA, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, § 41 et *Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n°ICC-01/04-01/06-512-tFR, Chambre préliminaire I, Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 3 octobre 2006, p. 5.

<sup>104</sup> *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n°ICC-01/05-01/08-73-tFRA-Corr, Chambre préliminaire III, Juge unique, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 20 août 2008, par. 42.

<sup>105</sup> ICC-01/04-01/06-512, par. 41.

se doivent de respecter la façon dont le Statut délimite leur pouvoir. Si la Cour possède celui d'adopter un mandat d'arrêt dont le bien-fondé ne saurait être contesté par les juridictions nationales dans le cadre de la procédure nationale précédant la remise du suspect à la Cour, les juridictions nationales de l'État partie ont l'entière responsabilité de l'arrestation et du respect des droits du suspect tels qu'ils sont garantis dans leur législation. En cela, le moyen 8 développé par la Défense et reprochant à la Chambre préliminaire d'avoir procédé à une évaluation sommaire de la procédure suivie par la Chambre d'accusation d'Abidjan ne saurait être accueilli.

80. Il ne saurait être reproché, enfin, que dans le cadre du contrôle de la décision de remise adoptée par la Chambre d'accusation d'Abidjan, celle-ci ne se soit pas référée à l'argument de la Défense selon lequel cette décision était privée de base légale du fait de l'inconstitutionnalité de l'article 59 du Statut (et de l'absence de reconnaissance de la compétence de la Cour par la République de Côte d'Ivoire). Si l'article 59 oblige à ce que la procédure nationale respecte le droit national, il n'oblige aucunement à ce que la Cour vérifie que le droit national appliqué soit conforme à la Constitution ivoirienne et à la façon dont celle-ci organise ses relations avec les engagements internationaux de la Côte d'Ivoire. Il s'agit là d'une question purement interne au système ivoirien qui si elle peut intéresser la Cour ne le peut qu'au titre de l'article 12 (3) du Statut lorsqu'il s'agit de vérifier s'il existe une base à la compétence de la Cour. Dans la mesure où la Chambre préliminaire a considéré que la Côte d'Ivoire avait bien reconnu la compétence de la Cour, elle ne pouvait valablement pas accueillir l'argument de la Défense selon lequel le droit constitutionnel ivoirien aurait été violé par une reconnaissance invalide de la compétence de la Cour. Les contorsions auxquelles se livre la Défense pour montrer que l'article 59 a été violé par les autorités ivoiriennes dans le cadre de la procédure d'arrestation précédant la remise de M. Gbagbo procèdent d'un vice de raisonnement évident. La Défense ne peut, en effet, arguer corrélativement que l'article 59 aurait été violé en ce qu'il impose aux autorités nationales d'arrêter les suspects selon une procédure régulière, *i.e* conforme à la législation nationale, et que l'article 59 n'était pas applicable du fait de la non reconnaissance de la compétence de la Cour par la République de Côte d'Ivoire. Soit l'article 59 est applicable – ce que les autorités ivoiriennes et la décision attaquée de la Chambre préliminaire I admettent – et dans ce cas la Cour doit en vérifier le respect par les autorités nationales, soit l'article 59 est inapplicable, ce que la Défense soutient, et dans ce cas elle ne peut arguer de sa violation.

81. Pour conclure, la Côte d'Ivoire observera qu'il est devenu courant que les suspects et/ou accusés actuellement en jugement devant la Cour fassent état d'irrégularités commises dans le cadre de la procédure d'arrestation et de remise pour contester la juridiction de la Cour. Dans la mesure où les allégations des violations des droits du suspect dans le cadre des procédures ayant précédé leur remise à la Cour doivent être présentées *in limine litis*<sup>106</sup>, les autorités ivoiriennes estiment primordial de maintenir une jurisprudence interprétant strictement les champs d'application des articles 55 et 59 et ce, afin de prémunir la Cour d'allégations de violations des droits des suspects non seulement dilatoires mais également attentatoires à son image dès lors qu'est en jeu l'intégrité de sa fonction juridictionnelle.

\*\*\*

---

<sup>106</sup> Comme l'a observé la Côte d'Ivoire dans ses observations devant la Chambre préliminaire I, la règle 122 (3) du Règlement de procédure et de preuve prévoit que, dans le cadre de l'audience de confirmation des charges, le président doit s'enquérir des intentions des parties quant à la présentation d'exceptions au sujet d'une question touchant à la régularité des procédures ayant précédé l'audience.

**Par ces motifs**, la République de Côte d'Ivoire prie la Chambre d'appel de bien vouloir :

- À titre principal, écarter les moyens 1 et 2, 6, 7, 8 et 9 dès lors que ces moyens sont sans rapport avec une exception d'incompétence de la Cour ;
- À titre principal, rejeter les moyens 3, 4, 5 et 10 comme étant infondés en droit et en fait ;
- À titre subsidiaire, rejeter les moyens 1, 2, 6, 7, 8 et 9 comme étant infondés en droit et en fait.



---

Jean-Pierre Mignard



---

Jean-Paul Benoit

Conseils de la République de Côte d'Ivoire

Fait le 28 septembre 2012

À Paris